

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DU « CONCERT ROCK » ORGANISE LE 06/05/2023
A LA SALLE DE LA BOISERIE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la mairie de Mazan en date du 04/05/2023, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Concert Rock » organisé le samedi 06 mai 2023 à la salle de la Boiserie à MAZAN ;
CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 la mairie de Mazan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Concert Rock » organisé le samedi 06 mai 2023 de 17h à 00h à la salle de la Boiserie à MAZAN.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 05/05/2023



Fait à MAZAN, le 05/05/2023

Le Maire

Louis BONNET



Mis en ligne : Le 05/05/2023